



Version Web

Initiation de la chimioprophylaxie lors d'une éclosion d'influenza pour les personnes admises

ÉMETTEUR :	Présidente du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		
APPROUVÉ PAR :	Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2005-11-22	DATE DE RÉVISION PRÉVUE :	2018
DATE DE RÉVISION :	2014-01-06		
CODE DE CLASSIFICATION :	ADM-316-06		
ORIGINAL SIGNÉ PAR :	Présidente du CMDP, Dre Paule Hottin		

ORDONNANCES COLLECTIVES:

Une ordonnance collective est une ordonnance établie par règlement du CMDP à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitements sans attendre d'ordonnance médicale individuelle chez les bénéficiaires de catégories déterminées dans cette ordonnance et, le cas échéant, selon le protocole ou la méthode de soins desquels elle relève. L'ordonnance collective ne s'applique pas si elle entre en contradiction avec une ordonnance individuelle.

PERSONNES HABILITÉES À EXÉCUTER L'ORDONNANCE:

Pharmaciens du CSSS-IUGS.

GROUPES DE PERSONNES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE PAR L'ORDONNANCE:

Les bénéficiaires admis sur une unité qui répond à la définition d'une éclosion à l'influenza (protocole interdisciplinaire: Éclosion d'influenza).

Cette ordonnance ne s'applique pas aux bénéficiaires qui sont atteints d'influenza et pour lesquels une ordonnance individuelle doit être faite.

INDICATIONS:

Prévenir la propagation du virus de l'influenza. L'ordonnance s'amorce lorsque le médecin responsable (médecin traitant ou médecin de garde) de concert avec l'infirmière de prévention des infection avisent le pharmacien que l'unité est en éclosion et qu'une chimioprophylaxie est indiquée.

CONTRE-INDICATIONS:

- Clairance de la créatinine calculée < 10mL/min (selon la formule Cockcroft-Gault) si Tamiflu envisagé.
- Haut risque convulsif si amantadine envisagée.
- Allergie à l'amantadine, à l'oseltamivir (Tamiflu) ou au zanamivir (Relenza).
- Présence d'un syndrome d'allure grippal (SAG) confirmé ou non par un test diagnostique. Appeler le médecin dans ces cas et discuter des mesures à prendre.

PROCÉDURE:

Préalables:

1. Le médecin et le chef de service (ou la coordonnatrice), en collaboration avec l'infirmière en prévention des infections déclarent une unité en éclosion.
2. L'infirmière en prévention des infections s'informe auprès de la Santé publique des recommandations de prophylaxie et de traitement, tant pour les bénéficiaires que les employés, pour l'éclosion en cours (qui doit recevoir un antiviral, quel antiviral choisir selon la souche et les résistances en cours, selon le taux d'attaque/l'incidence). Elle communique ensuite cette information au médecin et au pharmacien responsables.
3. Pour initier la chimioprophylaxie, le médecin de l'unité ou de garde doit communiquer avec le pharmacien assigné à la distribution des médicaments ou, en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie, avec le pharmacien de garde. Le médecin doit identifier l'unité en éclosion, le type de souche influenza, le nom des patients pour qui il rédigera une ordonnance individuelle (traités pour l'influenza active ou prophylaxie non recommandée à moins d'exceptions), et le nom des patients qui recevront la prophylaxie selon l'ordonnance collective en vigueur, en collaboration avec l'infirmière de l'unité.
4. Si non déjà fournis durant l'année en cours, la pharmacie envoie la grille «relevé des poids/taille/creatinine» à l'unité et les infirmières communiquent au pharmacien en la complétant :
 - une liste de la créatinine, du poids et de la taille les plus récentes pour chaque bénéficiaire et le nom des bénéficiaires qui ne peuvent avaler des capsules ou ont leurs médicaments écrasés
 - le nom des bénéficiaires incapables d'utiliser un diskhaler (trouble cognitif entraînant l'incompréhension du mode d'utilisation, débit inspiratoire trop faible ou limité par une incapacité physique telle qu'asthme ou MPOC modéré-sévère ou fonctionnelle telle que trachéotomie ou matériel respiratoire en place) si le zanamivir est recommandé par la Santé publique.
5. Suite à l'émission par la pharmacie d'une liste de patients recevant un des médicaments ciblés comme pouvant être utilisé pour traiter l'épilepsie, le médecin fournit au pharmacien une liste des bénéficiaires ayant une contre-indication à recevoir l'amantadine, le cas échéant (il évalue ainsi le risque convulsif pour tout patient recevant un anticonvulsivant ou une benzodiazépine contre les convulsions)
6. Le pharmacien détermine avec le médecin responsable le moment d'initier la prophylaxie. Ceci dépendra de l'urgence de la situation et de la disponibilité de l'équipe de la pharmacie. Le pharmacien communique avec l'unité et les informe du moment où la première dose doit être administrée. La collaboration de la coordonnatrice peut être nécessaire.
7. Les bénéficiaires recevront l'antiviral ou l'association d'antiviral recommandé(e) par la Santé publique en fonction de la souche prévalente pour l'année en cours et de ses taux de résistance. Le pharmacien rassemble l'équipe de la pharmacie (assistantes techniques et pharmaciens) pour la préparation des doses servies au nom de chaque bénéficiaire.
8. Le pharmacien s'assure de l'absence de contre-indication à la prophylaxie et communique avec le médecin au besoin.

9. En l'absence de créatinine, le pharmacien estime la posologie selon son jugement clinique puis demande, au besoin, une créatinine sérique pour ajustement ultérieur de la posologie.
10. Le pharmacien rédige une ordonnance pré imprimée pour chaque bénéficiaire et l'achemine à l'unité de soins pour qu'elle soit déposée au dossier (voir annexe 1).
11. L'équipe de la pharmacie sert la médication au nom du bénéficiaire selon le système de distribution des médicaments en vigueur jusqu'à la date du prochain service ensaché de l'unité concernée. La durée initiale de la prophylaxie est de 14 jours. S'il y a prolongation de l'éclosion, le pharmacien prolongera la durée du traitement jusqu'à 10 jours après le dernier cas de SAG (syndrome d'allure grippale) selon l'avis de l'infirmière en prévention des infections.
12. Les infirmières administrent les antiviraux à chaque bénéficiaire suite aux directives de la pharmacie. Elles doivent noter au dossier le médicament donné et l'heure d'administration. S'il y a refus par le bénéficiaire, l'infirmière l'inscrit au dossier et en avise le médecin ultérieurement.
13. Les infirmières doivent faire le suivi des effets secondaires et les rapporter au médecin (voir annexe 2)

Références:

- MSSS. FICHE SYNTHÈSE SUR L'INFLUENZA DANS LES CHSLD 2010-2011. [En ligne] Consulté le 15 septembre 2011.
http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sante/influenza/download.php?f=198d72c7a3f669d72f4048c8bd5a0a83
- Ministère de la Santé et des Services sociaux, Protocole d'intervention, prévention, surveillance et contrôle, influenza en milieu d'hébergement et de soins de longue durée (2002), Québec, MSSS, Annexe 4B - Utilisation de l'Amantadine, pages 89 et 90.
- Santé et services sociaux Québec. Guide d'intervention influenza en milieu d'hébergement et de soins de longue durée - prévention, surveillance et contrôle (nov

ANNEXES :	ANNEXE 1 : ORDONNANCE COLLECTIVE PROPHYLAXIE INFLUENZA ANNEXE 2 : ORDINOGRAMME DE LA PROCÉDURE D'INITIATION DE LA CHIMIOPROPHYLAXIE LORS D'UNE ÉCLOSION D'INFLUENZA
-----------	--

MOTS CLÉS :	Amantadine, Chimio prophylaxie, Éclosions, Épidémies, Infections, Influenza, Ordonnances, Ordonnances collectives, Prévention, SAG, Tamiflu, Virus
-------------	--

DIFFUSÉ À :	G - DSI Cliniciennes, G - DSPPAPA Coordonnatrices des activités, G - DSPPAPA Coordonnatrices des services, G - DSPPAPA Chefs de service, G - DSPPM CMDP CLSC - actifs, G - DSPPM CMDP IUGS - actifs, G - DSPPM CMDP CLSC - associés, G - Public Directeurs-directrices + leurs adjoint(e)s - CÉSSS-IUGS, Chef du département de pharmacie
-------------	---

Chemin d'accès : U:\Documents\Document\DSPPM\Documents administratifs\Ordonnances collectives CÉSSS-IUGS\ORD-CMDP-19 Web.doc - 6 janvier 2014

ORDONNANCE PRÉ-IMPRIMÉE
PROPHYLAXIE INFLUENZA

Calcul de la clairance à la créatinine selon Cockcroft Gault

Aucune donnée disponible : _____

Poids : _____ kg Taille : _____ cm Cr : _____ mcg/mL Date de la cr : _____

Âge : _____ ans Clcr calculé : _____ mL/min

Prophylaxie selon la Clcreat et les recommandations annuelles

- Tamiflu
 - Clcr > 60mL/min : Oseltamivir (Tamiflu) 75mg po die
 - Clcr 31-60mL/min: Oseltamivir (Tamiflu) 30mg po die (monographie canadienne)
 - Clcr 10- 30mL/min : Oseltamivir (Tamiflu) 30mg po aux 2 jours (monographie canadienne)
 - Clcr < 10mL/min : Aviser le médecin

- Relenza 10mg (2 inhalations) die
- Amantadine : n'est plus recommandé ni en traitement ni en prophylaxie (résistances).

Durée de traitement : 14 jours ou 10 jours après le dernier cas de SAG

Signature pharmacien : _____

Date : _____ Heure : _____

Commentaires : _____

Annexe 2

ORDINOGRAMME DE LA PROCÉDURE D'INITIATION DE LA CHIMIOPROPHYLAXIE LORS D'UNE ÉCLOSION D'INFLUENZA

